

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 juillet 1993.

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde
de la protection sociale*

PAR

M. JEAN-YVES CHAMARD,

Député.

PAR

M. ALAIN VASSELLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Péricard, député, président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ; Jean-Yves Chamard, député, Alain Vassel, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Delalande, Jean-Paul Fuchs, Francisque Perrut, Adrien Zeller, Claude Bartolone, députés ; MM. Jean Chérioux, Jacques Machet, Jacques Bimbenet, Charles Metzinger, Mme Michelle Demessine, sénateurs.

Membres suppléants : Mme Monique Rousseau, MM. Jean-Claude Etienne, Bernard Leccia, Edouard Landrain, Mmes Christine Boutin, Martine David, Janine Jambu, députés ; Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Blanc, François Delga, Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Jean Madelain, Bernard Scillier, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : 332, 370 et T.A. 98 (1992-1993).

2^{ème} lecture : 416 (1992-1993).

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 374, 403 et T.A. 43.

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
I.- TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	5
II.- TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ...	13
III.- TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES À LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	23

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, s'est réunie le jeudi 8 juillet 1993 à l'Assemblée nationale, sous la présidence de **M. François Delga, président d'âge.**

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.
Elle a élu :

- **M. Michel Péricard, député, président,**
- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président,**
- **M. Jean-Yves Chamard, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale,**
- **M. Alain Vasselle, sénateur, rapporteur pour le Sénat.**

*

.

*

*

La Commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.

TITRE PREMIER

FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

A l'article premier .- Création d'un Fonds de solidarité vieillesse,

M. Jean-Pierre Fourcade s'est félicité que l'Assemblée nationale ait accepté l'architecture du Fonds retenue par le Sénat, qui permet de distinguer les missions structurelles et conjoncturelles dudit Fonds, n'y apportant que des modifications purement formelles.

La Commission a rétabli l'intitulé du chapitre V du titre III du Livre premier du code de la sécurité sociale dans la rédaction du Sénat, **M. Jean-Yves Chamard** ayant observé que la mission du Fonds consistant à prendre en charge le service de la dette cumulée du régime général serait suffisamment durable pour mériter d'être mentionnée dans l'intitulé du Fonds et **MM. Alair Vasselle, Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux et Jean-Pierre Delalande** ayant fait valoir qu'il serait dangereux de faire référence à la "sauvegarde de la protection sociale" dans la mesure où ladite référence pourrait être considérée comme une incitation à faire supporter par le Fonds des dépenses non-contributives relevant d'autres branches que la branche vieillesse -notamment la branche maladie- ou d'éventuels besoins ultérieurs de financement du régime général.

Article L. 135-1 du Code de la sécurité sociale - Missions et statut du Fonds.

M. Jean-Yves Chamard a rappelé les raisons pour lesquelles l'Assemblée avait estimé que la notion d'avantages relevant de la solidarité nationale permettait de mieux situer la mission du Fonds à l'égard des régimes

de vieillesse que celle d'avantages non-contributifs, puis a estimé qu'une rédaction de compromis pourrait consister à cumuler ces deux critères.

M. Jean Chérioux a souligné que la référence au caractère non-contributif des avantages pris en charge par le Fonds pouvait être mal comprise par le mouvement familial en ce qui concerne les bonifications de pensions pour enfants à charge.

M. Alain Vasselle a estimé que la notion d'avantages relevant de la solidarité nationale était trop imprécise, dès lors qu'une telle référence vise l'ensemble des prestations servies par la sécurité sociale, dont la mission de solidarité nationale est définie par l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale.

Après que **M. Jean-Pierre Fourcade** s'y fût déclaré favorable, la rédaction de compromis proposé par le rapporteur pour l'Assemblée nationale et consistant à se référer aux "avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributifs relevant de la solidarité nationale" a été *adoptée*.

La Commission a également, par cohérence avec la décision prise sur l'intitulé du chapitre V, supprimé la référence à la sauvegarde de la protection sociale dans la dénomination du Fonds.

L'article premier, ainsi modifié, a été *adopté*.

Article 2.- Entrée en vigueur

L'article a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale, laquelle avait apporté une modification de portée rédactionnelle au texte adopté par le Sénat.

TITRE II

MESURES RELATIVES À L'ASSURANCE INVALIDITÉ ET À L'ASSURANCE VIEILLESSE

A l'article 3.- Modalités de revalorisation des pensions d'invalidité,

M. Jean-Yves Chamard, après avoir indiqué que les modifications introduites par l'Assemblée nationale visaient à assurer le maintien du pouvoir d'achat des pensions, et à prévoir qu'une commission composée, notamment, de représentants des retraités serait chargée d'émettre un avis préalable sur les textes réglementaires fixant les taux de revalorisation, a proposé de remplacer cette dernière disposition par une rédaction prévoyant que le Gouvernement présenterait chaque année au Comité national des retraités et personnes âgées les modalités selon lesquelles ont été mises en oeuvre les règles de revalorisation.

Le Président Jean-Pierre Fourcade, après avoir précisé que le dispositif proposé par l'Assemblée, reprenant, sur le fond, les préoccupations exprimées par le Sénat et prévoyant une revalorisation sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix avec un ajustement tenant compte de leur évolution réelle serait plus favorable aux retraités dans l'hypothèse d'une reprise de l'inflation que la revalorisation en fonction de l'évolution constatée, a exprimé son désaccord sur les dispositions relatives à la saisine préalable d'une commission consultative.

M. Jean Chérioux s'est interrogé sur l'adéquation des missions actuelles du Comité avec celle prévue par M. Chamard.

M. Alain Vasselle a estimé que le mécanisme de consultation proposé par le rapporteur de l'Assemblée nationale se heurtait à deux difficultés, l'une tenant à la multiplicité des organismes appelés à donner des avis qui risquent d'être divergents, l'autre liée à la détermination de la représentativité des associations de retraités. Il a ajouté que, dans le cadre de

la future loi quinquennale, des structures nouvelles pourraient éventuellement être mises en place.

MM. Charles Metzinger, Jean-Pierre Delalande, Michel Péricard et Claude Bartolone ont estimé que le mécanisme de consultation proposé par M. Jean-Yves Chamard comportait des inconvénients et ne relevait pas du domaine de la loi.

MM. Adrien Zeller et Jean-Yves Chamard ont souligné qu'il serait pourtant souhaitable, au moins d'un point de vue psychologique, que les retraités se sentent associés à la mise en oeuvre du nouveau dispositif de revalorisation.

La Commission mixte paritaire a décidé la suppression de la disposition prévoyant la consultation préalable d'une commission comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des titulaires de pension sur les arrêtés de revalorisation et *adopté* une modification rédactionnelle proposé par MM. Adrien Zeller et Jean Chérioux.

L'article 3 ainsi modifié a été *adopté*.

A l'article 4.- *Modalités de revalorisation des pensions de retraite*

La Commission mixte paritaire a *adopté* l'article 4 dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve des mêmes modifications que celles introduites à l'article précédent.

L'article 5 ter.- *Prise en compte dans les régimes de retraites complémentaires du temps accompli au titre des obligations légales du service national pour la détermination des droits à pension* a été supprimé par la Commission mixte paritaire.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 7.- *Conséquences de la codification des dispositions législatives relatives à la contribution sociale généralisée*, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de la suppression du paragraphe VI (nouveau) incluant la politique familiale dans la liste des sujets devant donner lieu à un rapport et à un débat annuels au Parlement dans les conditions prévues par l'article L. 136-9 du code de la sécurité sociale, **M. Jean-Yves Chamard** ayant indiqué que cette disposition était redondante avec celle introduite à l'article 12.

L'article 7 a été adopté ainsi modifié.

Les articles 8.- *Conséquence de la création du Fonds sur le financement des régimes sociaux régis par le code de la sécurité sociale* et **9.-** *Conséquence de la création du Fonds sur le financement et le service de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire du FNS* ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale, laquelle ne leur avait apporté que des modifications de portée mineure.

L'article 10.- *Conséquences de la création du Fonds sur le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles*, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de la suppression du paragraphe II relatif aux dépenses de l'AMEXA.

L'article 11.- *Coordination terminologique*, a été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'article 12.- *Rapport au Parlement sur les dépenses non contributives de retraite*

La Commission mixte paritaire a examiné un amendement de **M. Alain Vasselle** proposant une nouvelle rédaction de l'article et prévoyant que, dans le délai de dix-huit mois suivant la date de promulgation de la loi, le

Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'évolution des régimes d'assurance vieillesse, lequel portera notamment sur les dépenses à caractère non contributif de ces régimes, la situation faite par ces régimes aux familles nombreuses ainsi que sur les conditions de cumul des avantages d'assurance-vieillesse et fera l'objet d'un débat.

M. Adrien Zeller, après avoir souligné la nécessité d'examiner également les conditions de coordination des règles de liquidation des avantages de retraite, le Livre blanc ayant évalué le coût des cumuls d'avantages non contributifs à 2 ou 3 milliards de francs, a estimé qu'il serait souhaitable d'étudier les modalités selon lesquelles le rachat des années d'études pourrait être autorisé.

M. Alain Vasselle a estimé que la présentation du rapport offrira l'occasion d'examiner l'ensemble des questions portant sur les droits non contributifs et d'évoquer ainsi le problème des rachats de cotisations.

M. Jean-Yves Chamard a observé que l'amendement proposé prévoyait l'élaboration d'un rapport unique sur la politique familiale tandis que le texte de l'Assemblée nationale exigeait le dépôt d'un tel rapport tous les deux ans.

Après les interventions du Président Michel Péricard, Jean Chérioux et Adrien Zeller, l'amendement de M. Alain Vasselle a été *adopté* sous réserve de deux modifications, l'une introduite à l'initiative de M. Adrien Zeller et visant à étendre l'objet du rapport à la coordination des règles de liquidation des avantages de vieillesse, l'autre présentée par le Président Michel Péricard et supprimant la disposition prévoyant que le rapport fera l'objet d'un débat au Parlement.

L'article 12 a été *adopté* ainsi modifié.

*

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**Projet de loi relatif aux pensions de retraite
et à la sauvegarde de la protection sociale**

TITRE PREMIER

FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE *(Titre du Sénat)*

Article premier.

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, au livre premier, titre III, un chapitre V ainsi rédigé :

"Chapitre V : Fonds de solidarité vieillesse

"Art. L. 135-1. - Il est créé un fonds dont la mission est :

"1° à titre permanent, de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2 ;

"2° à titre exceptionnel et dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1994, d'assurer le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêts, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci des avances accordées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

"Ce fonds, dénommé "Fonds de solidarité vieillesse", est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. La composition du conseil d'administration, qui est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement, ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Art. L. 135-2. - Les dépenses prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 font l'objet de deux sections distinctes ainsi constituées :

Section 1 - Dépenses à titre permanent

"1° le financement des allocations aux personnes âgées mentionnées :

"a) au titre premier du Livre VIII, à l'exclusion de celle qui est versée au titre de l'article L. 815-3 ;

"b) à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963) portant maintien de la stabilité économique et financière ;

"c) au 1° de l'article 1110 du code rural ;

"d) au second alinéa de l'article L. 643-1 ;

"2° les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale visée aux articles L. 814-1 et L. 814-3 et supportées par les régimes d'assurance vieillesse de base ;

"3° Les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du Livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural :

"a) des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ;

"b) des majorations de pensions pour conjoint à charge ;

"4° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du Livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :

"a) des périodes de service national légal de leurs assurés ;

"b) des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ainsi que des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code.

"Les sommes mentionnées au 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée après avis des conseils d'administration des caisses des régimes d'assurance vieillesse de base concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Section II - Dépenses à titre exceptionnel

"Le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêt, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci, des avances accordées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

"Art. L. 135-3. - Les recettes du fonds sont constituées par :

"1° une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 % à l'assiette de ces contributions ;

"2° dans les conditions fixées par la loi de finances, le produit des droits prévus aux articles 402 bis, 403, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts, à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de Corse.

"Si le montant des recettes ainsi définies est inférieur aux dépenses visées à l'article L. 135-2, le Gouvernement soumet au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fonds.

"*Art. L. 135-4.-* Les frais de gestion administrative du fonds sont à la charge de l'Etat.

"*Art. L. 135-5.-* La part des contributions sociales qui revient au fonds en application du 1° de l'article L. 135-3 lui est versée, dans des conditions fixées par décret, par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale s'agissant du produit correspondant à la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-1 et par l'Etat s'agissant du produit correspondant aux contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7.

"*Art. L. 135-6.-* Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-3 sont à la charge du fonds en proportion du produit qui lui est affecté ; leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale."

Article 2.

(Texte de l'Assemblée nationale)

Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1er janvier 1994.

TITRE II

MESURES RELATIVES A L'ASSURANCE INVALIDITE ET A L'ASSURANCE VIEILLESSE

Article 3.

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

I.- L'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"Art. L. 341-6.- Des arrêtés interministériels pris chaque année après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés fixent, conformément à l'évolution des prix à la consommation :

"1° les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions ;

"2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées.

"La parité entre, d'une part, l'évolution des pensions et des salaires servant de base au calcul de celles-ci et, d'autre part, l'évolution des prix à la consommation est garantie.

"Est d'abord retenue l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Si l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement.

"L'ajustement des pensions comporte, d'une part, une compensation de l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité susmentionnée et, d'autre part, une revalorisation destinée à maintenir, pour l'avenir, ladite parité.

"L'ajustement des salaires servant de base au calcul des pensions est constitué par la revalorisation mentionnée à l'alinéa précédent."

II.- Le premier alinéa de l'article L. 357-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"Les dispositions de l'article L. 341-6 sont applicables aux pensions d'invalidité définies à l'article L. 357-5 ainsi qu'aux éléments de base servant à leur calcul."

III.- Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 4.

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

I. - L'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"Art. L. 351-11. - Des arrêtés interministériels pris chaque année après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés fixent, conformément à l'évolution des prix à la consommation :

"1° les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes ;

"2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées.

"La parité entre, d'une part, l'évolution des pensions et des salaires servant de base au calcul de celles-ci et, d'autre part, l'évolution des prix à la consommation est garantie.

"Est d'abord retenue l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Si l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement.

"L'ajustement des pensions comporte, d'une part, une compensation de l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité susmentionnée et, d'autre part, une revalorisation destinée à maintenir, pour l'avenir, ladite parité.

"L'ajustement des salaires servant de base au calcul des pensions est constitué par la revalorisation mentionnée à l'alinéa précédent."

II. - Après l'article L. 357-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 357-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 357-4-1. - Les dispositions de l'article L. 351-11 sont applicables aux pensions de vieillesse définies à l'article L. 357-2 ainsi qu'aux éléments de base servant à leur calcul."

II'. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Article 5 ter

Supprimé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Article 7.

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

Le chapitre 6 du titre III du Livre premier du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de la présente loi, est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I de l'article L. 136-5 les mots : "aux articles 127 à 130 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 136-1 à L. 136-4."

II. - Au deuxième alinéa du I, au II, au 1° et aux premier et deuxième alinéas du 2° du V de l'article L. 136.5, les mots : "à la date du 15 novembre 1990" sont remplacés par les mots : "à la date de la publication de la loi n° du 1993".

III. - L'article L. 136-8 est ainsi rédigé :

"*Art. L. 136-8 - I.-* Le taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 est fixé à 2,4 %.

"*II. -* Le produit de ces contributions est versé à la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 % et au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 1,3 %.

IV. - Aux premier et quatrième alinéas du I et aux 1° et 2° du III de l'article L. 136-2, aux premier et troisième alinéas de l'article L. 136-3, au premier alinéa du I, au III et au 1° et au deuxième alinéa du 2° du V de l'article L. 136-5, les mots : "du code de la sécurité sociale" sont supprimés.

V. - Au 3° du III de l'article L. 136-2, les mots : "du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "du présent code".

VI.- Supprimé.

VII - L'article L. 136-9 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :

"organisé au cours de la session d'automne avant l'adoption définitive du projet de loi de finances pour l'année suivante".

VIII. - Le II de l'article 1600-OA du code général des impôts et l'article 1600-OB du même code sont abrogés.

Article 8.

(Texte de l'Assemblée nationale)

Les livres Ier, II, VI et VII du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

I. - Le dernier alinéa (2°) de l'article L. 134-6 est ainsi rédigé :

"2° les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 ainsi que les contributions du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2."

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 241-3, après les mots : "assurée par", sont insérés les mots : "une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2 et par".

III. - A l'article L. 241-6, le 4° est ainsi rédigé :

"4° une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,1 % à l'assiette de ces contributions".

IV. - A l'article L. 633-9, le 4° est ainsi rédigé :

"4° une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2".

V. - L'article L. 642-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le régime des allocations de vieillesse mentionnées à l'article L. 643-1 reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2."

VI. - L'article L. 721-3 est complété par un 5° ainsi rédigé :

"5° par une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2".

VII. - L'article L. 723-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La caisse reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2."

Article 9.

(Texte de l'Assemblée nationale)

Le livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. - L'article L. 814-5 est ainsi rédigé :

Art. L. 814-5. - Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale, par l'action sociale prévue à l'article L. 814-7 et par la prise en charge, au titre de l'article L. 741-4, des cotisations d'assurance personnelle des titulaires de l'allocation spéciale sont à la charge du service de l'allocation spéciale vieillesse, géré par la Caisse des dépôts et consignations sous la surveillance d'une commission dont la composition est fixée par décret.

"Les dépenses du service de l'allocation spéciale vieillesse sont remboursées par le fonds institué par l'article L. 135-1."

II. - L'article L. 814-9 est ainsi rédigé :

Art. L. 814-9.- Des décrets déterminent les modalités d'application du présent chapitre et, en particulier, les conditions d'attribution de l'allocation spéciale et l'organisation administrative du service de l'allocation spéciale vieillesse."

III. - Le chapitre V du titre premier du Livre VIII est ainsi modifié :

1° l'intitulé du chapitre devient : "Allocations supplémentaires" ;

2° l'article L. 815-1 est abrogé ;

3° il est inséré, après l'article L. 815-2 un article L. 815-2-1 ainsi rédigé :

Art. L. 815-2-1. - L'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 est remboursée aux organismes ou services qui en sont débiteurs par le fonds institué par l'article L. 135-1." ;

4° il est inséré, après l'article L. 815-3, un article L. 815-3-1 ainsi rédigé :

Art. L. 815-3-1.- Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 sont à la charge d'un fonds spécial d'invalidité doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrée par l'autorité compétente de l'Etat, assistée d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de sécurité sociale. La gestion financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations." ;

5° Aux articles L. 815-10, L. 815-17, L. 815-18, L. 815-19 et L. 815-21, les mots : "le fonds national" ou "le fonds national de solidarité" sont remplacés par les mots : "le fonds institué par l'article L. 135-1 ou le fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L. 815-3-1".

Article 10.

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

L'article 1003-4 du code rural est ainsi modifié :

I. - Le c) du 1° est ainsi rédigé :

c) Les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 du même code dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 du code précité ;

II.- Supprimé.

III. - le b) du 2° est abrogé."

Article 11.

(Texte du Sénat)

I. - Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires :

1° à "l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité", est remplacée par la référence à "l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale" ;

2° au "fonds national de solidarité", est remplacée par la référence au "fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale ou au fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L. 815-3-1 du même code".

II. - Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires au "fonds spécial" ou "fonds spécial d'allocation vieillesse" est remplacée par la référence au "service de l'allocation spéciale vieillesse".

Article 12.

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

Dans le délai de dix-huit mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'évolution des régimes d'assurance vieillesse. Ce rapport porte notamment sur les dépenses à caractère non contributif de ces régimes, la situation faite par lesdits régimes aux familles nombreuses ainsi que sur les conditions de cumul des avantages d'assurance vieillesse et de coordination de leurs règles de liquidation.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

Article premier.

Article premier.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, au livre premier, titre III, un chapitre V ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

"Chapitre 5 : Fonds
de solidarité vieillesse

Chapitre V : Fonds
de solidarité vieillesse et de sauvegarde de la protection
sociale

"Art. L. 135-1. - Il est créé un fonds dont la mission est :

Art. L. 135-1.-

Alinéa sans modification

1° à titre permanent, de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2 :

1° à titre ...

... vieillesse relevant de la solidarité nationale,

tels ...

... L. 135-2 ;

2° à titre exceptionnel et dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1994, d'assurer le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêts, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci des avances accordées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

Alinéa sans modification

"Ce fonds, dénommé "Fonds de solidarité vieillesse", est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. La composition du conseil d'administration qui est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement, ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

"Ce fonds, ...
de sauvegarde de la protection sociale", est un établissement
...
... vieillesse et

... Conseil d'Etat."

"Art. L. 135-2. - Les dépenses prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 font l'objet de deux sections distinctes ainsi constituées :

"Art. L. 135-2. - Non modifié

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Section I - Dépenses
à titre permanent**

"1° le financement des allocations aux personnes âgées mentionnées :

"a) au titre premier du Livre VIII, à l'exclusion de celle qui est versée au titre de l'article L. 815-3 ;

"b) à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963) portant maintien de la stabilité économique et financière ;

"c) au 1° de l'article 1110 du code rural ;

"d) au second alinéa de l'article L. 643-1 ;

"2° les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale visée aux articles L. 814-1 et L. 814-3 et supportées par les régimes d'assurance vieillesse de base ;

"3° Les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du Livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural :

"a) des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ;

"b) des majorations de pensions pour conjoint à charge ;

"4° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du Livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :

"a) des périodes de service national légal de leurs assurés ;

"b) des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ainsi que des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code.

"Les sommes mentionnées au 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée après avis des conseils d'administration des caisses des régimes d'assurance vieillesse de base concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Section II - Dépenses
à titre exceptionnel**

Le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêt, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci, des avances accordées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

Texte adopté par le Sénat

"Art. L. 135-3. - Les recettes du fonds sont constituées par :

"1° une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 % à l'assiette de ces contributions ;

"2° dans les conditions fixées par la loi de finances, le produit des droits prévus aux articles 402 bis, 403, 406 A, 438 et 520 A. du code général des impôts, à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de Corse.

Si le montant des recettes ainsi définies est inférieur aux dépenses visées à l'article L. 135-2, le Gouvernement soumet au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fond."

"Art. L. 135-4. - Les frais de gestion administrative du fonds sont à la charge de l'Etat.

"Art. L. 135-5. - La part des contributions sociales qui revient au fonds en application du 1° de l'article L. 135-3 lui est versée, dans des conditions fixées par décret, par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale s'agissant du produit correspondant à la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-1 et par l'Etat s'agissant du produit correspondant aux contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7.

"Art. L. 135-6. - Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-3 sont à la charge du fonds en proportion du produit qui lui est affecté ; leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale."

Art. 2.

Les dispositions prévues par le présent titre entrent en vigueur le 1er janvier 1994.

TITRE II

**MESURES RELATIVES A L'ASSURANCE INVALIDITE
ET A L'ASSURANCE VIEILLESSE**

Art. 3.

I. - L'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. L. 135-3. - Non modifié

Art. L. 135-4. - Non modifié

Art. L. 135-5. - Non modifié

Art. L. 135-6. - Non modifié

Art. 2.

Les dispositions du présent ...
... 1994.

TITRE II

**MESURES RELATIVES A L'ASSURANCE INVALIDITE
ET A L'ASSURANCE VIEILLESSE**

Art. 3.

I. -

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

Art. L. 341-6. - Des arrêtés interministériels pris chaque année après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés fixent, conformément à l'évolution constatée des prix à la consommation :

"1° les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions ;

"2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées."

II. - Le premier alinéa de l'article L. 357-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"Les dispositions de l'article L. 341-6 sont applicables aux pensions d'invalidité définies à l'article L. 357-5 ainsi qu'aux éléments de base servant à leur calcul."

III (nouveau). - Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

I. - L'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"Art. L. 351-11. - Des arrêtés interministériels pris chaque année après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés fixent, conformément à l'évolution constatée des prix à la consommation :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art L. 341-6. - Des ...

... salariés et d'une commission technique consultative des pensions comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des titulaires de pension, fixent, conformément à l'évolution des prix à la consommation :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"La parité entre, d'une part, l'évolution des pensions et des salaires servant de base au calcul de celles-ci et, d'autre part, l'évolution des prix à la consommation est garantie.

"Est d'abord retenue l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Si l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement.

"L'ajustement des pensions comporte, d'une part, une compensation de l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité susmentionnée et, d'autre part, une revalorisation destinée à rétablir, pour l'avenir, ladite parité.

"L'ajustement des salaires servant de base au calcul des pensions est constitué par la revalorisation mentionnée à l'alinéa précédent."

II. - Non modifié

III. - Les modalités d'application du présent ...

... d'Etat.

Art. 4.

I.-

Alinéa sans modification

Art. L. 351-11. - Des ...

... salariés et d'une commission technique consultative des pensions comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des titulaires de pension, fixent, conformément à l'évolution des prix à la consommation :

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"1° les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes ;

Alinéa sans modification

"2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées."

Alinéa sans modification

"La parité entre, d'une part, l'évolution des pensions et des salaires servant de base au calcul de celles-ci et, d'autre part, l'évolution des prix à la consommation est garantie.

"Est d'abord retenue l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Si l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement.

"L'ajustement des pensions comporte, d'une part, une compensation de l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité susmentionnée et, d'autre part, une revalorisation destinée à rétablir, pour l'avenir, la dite parité.

"L'ajustement des salaires servant de base au calcul des pensions est constitué par la revalorisation mentionnée à l'alinéa précédent."

II. - (nouveau)- Après l'article L. 357-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 357-4-1 ainsi rédigé :

II. - Non modifié

"Art. L. 357-4-1. - Les dispositions de l'article L. 351-11 sont applicables aux pensions de vieillesse définies à l'article L. 357-2 ainsi qu'aux éléments de base servant à leur calcul."

III. - (nouveau) - Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. - Les modalités d'application du présent ...
... d'Etat.

Art. 5 et 5 bis.

Con formes.....

Art. 5 ter (nouveau).

Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-7, un article L. 732-7 bis, ainsi rédigé :

"Art. L. 732-7 bis.- Les régimes de retraites complémentaires, obligatoires et facultatifs, prévoient dans leurs règlements les conditions de prise en compte du temps accompli au titre des obligations légales du service national pour la détermination des droits à pension."

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 6.

6.

..... Con

forme.....

Art. 7.

Art. 7.

Le chapitre 6 du titre III du Livre premier du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de la présente loi, est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

I. - Au premier alinéa du I de l'article L. 136-5 les mots : "aux articles 127 à 130 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 136-1 à L. 136-4."

I. - Non modifié

II. - Au deuxième alinéa du I, au II, au 1° et aux premier et deuxième alinéas du 2° du V de l'article L. 136-5, les mots : "à la date du 15 novembre 1990" sont remplacés par les mots : "à la date de la publication de la loi n° du 1993".

II. - Non modifié

III. - Les I et II de l'article L. 136-8 sont ainsi rédigés :

III. - L'article L. 136-8 est ainsi rédigé :

"I. - Le taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 est fixé à 2,4 %.

Art. L. 136-8 - I. -

Alinéa sans modification

"II. - Le produit de ces contributions est versé à la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 % et au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 1,3 %.

"II. -

Alinéa sans modification

IV. - Aux premier et quatrième alinéas du I et aux 1° et 2° du III de l'article L. 136-2, aux premier et troisième alinéas de l'article L. 136-3, au premier alinéa du I, au III et au 1° et au deuxième alinéa du 2° du V de l'article L. 136-5, les mots : "du code de la sécurité sociale" sont supprimés.

IV. - Non modifié

V. - Au 3° du III de l'article L. 136-2, les mots : "du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "du présent code".

V. - Non modifié

VI (nouveau). - Dans la première phrase de l'article L. 136-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : "un rapport sur" sont insérés les mots : "la politique familiale et".

VII (nouveau). - L'article L. 136-9 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :

"organisé au cours de la session d'automne avant l'adoption définitive du projet de loi de finances pour l'année suivante".

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 8.

Les livres Ier, II, VI et VII du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

I. - Le dernier alinéa (2°) de l'article L. 134-6 est ainsi rédigé :

"2° les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 ainsi que les contributions du fonds institué par l'article L. 135-1."

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 241-3, après les mots : "assurée par", sont insérés les mots : "une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2 et par". ...

III. - A l'article L. 241-6, le 4° est ainsi rédigé :

"4° une fraction du produit des contributions sociales mentionnés aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,1 % à l'assiette de ces contributions".

IV. - A l'article L. 633-9, le 4° est ainsi rédigé :

"4° une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2".

V. - L'article L. 642-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le régime des allocations de vieillesse mentionnées à l'article L. 643-1 reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2."

VI. - L'article L. 721-3 est complété par un 5° ainsi rédigé :

"5° par une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2."

VII. - L'article L. 723-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La caisse reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2."

Art. 8.

VIII (nouveau). - Le II de l'article 1600-0A du code général des impôts et l'article 1600-0B du même code sont abrogés.

Alinéa sans modification

I. -

Alinéa sans modification

2° Les subventions ...

... ainsi que la contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2."

II. - Non modifié

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

V. - Non modifié

VI. - Non modifié

VII. - Non modifié

Texte adopté par le Sénat

Art. 9.

Le livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. - L'article L. 814-5 est ainsi rédigé :

"Art. L. 814-5. - Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale et par la prise en charge, au titre de l'article L. 741-4, des cotisations d'assurance personnelle des titulaires de l'allocation spéciale sont à la charge du service de l'allocation spéciale vieillesse, géré par la Caisse des dépôts et consignations sous la surveillance d'une commission dont la composition est fixée par décret.

"Les dépenses du service de l'allocation spéciale vieillesse sont remboursées par le fonds institué par l'article L. 135-1."

II. - L'article L. 814-9 est ainsi rédigé :

"Art. L. 814-9.- Des décrets déterminent les modalités d'application du présent chapitre et, en particulier, les conditions d'attribution de l'allocation spéciale et l'organisation administrative du service de l'allocation spéciale vieillesse."

III. - Le chapitre V du titre premier du Livre VIII est ainsi modifié :

1° l'intitulé du chapitre devient : "Allocations supplémentaires" ;

2° l'article L. 815-1 est abrogé ;

3° il est inséré, après l'article L. 815-2 un article L. 815-2-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 815-2-1. - L'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 est remboursée aux organismes ou services qui en sont débiteurs par le fonds institué par l'article L. 135-1." ;

4° il est inséré, après l'article L. 815-3, un article L. 815-3-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 815-3-1.- Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 sont à la charge d'un fonds spécial d'invalidité doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrée par l'autorité compétente de l'Etat, assistée d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de sécurité sociale. La gestion financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations." ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 9.

Alinéa sans modification

I. -

Alinéa sans modification

"Art. L. 814-5. - Les ...

... spéciale, par l'action sociale prévue à l'article L. 814-7 et par la prise ...

... décret.

Alinéa sans modification

II. - Non modifié

III. - Non modifié

Texte adopté par le Sénat

5° Aux articles L. 815-10, L. 815-17, L. 815-18, L. 815-19 et L. 815-21, les mots : "le fonds national" ou "le fonds national de solidarité" sont remplacés par les mots : "le fonds institué par l'article L. 135-1 ou le fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L. 815-3-1".

Art. 10.

A l'article 1003-4 du code rural, le c) du 1° est ainsi rédigé :

"c) les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les contributions du fonds institué par l'article L. 135-1 du même code."

Art. 11.

I. - Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires :

1° à "l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité", est remplacée par la référence à "l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale" ;

2° au "fonds national de solidarité", est remplacée par la référence au "fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale ou au fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L. 815-3-1 du même code".

II. - Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires au "fonds spécial" ou "fonds spécial d'allocation vieillesse" est remplacée par la référence au "service de l'allocation spéciale vieillesse".

Art. 12 (nouveau)

Dans le délai de dix-huit mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les dépenses à caractère non contributif des régimes d'assurance vieillesse. Ce rapport fait l'objet d'un débat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 10.

L'article 1003-4 du code rural est ainsi *modifié* :

I. - Le c) du 1° est ainsi rédigé :

c) Les subventions ...

... ainsi que *la contribution* du fonds ...

... *code dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 du code précité* ;

II. - Dans le a) du 2°, après les mots : "des prestations des assurances sociales", sont insérés les mots : ", des prestations des assurances maladie, invalidité et maternité des non-salariés non agricoles" ;

III. - le b) du 2° est abrogé."

Art. 11.

I. -

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

2° au "fonds...

... *vieillesse et de sauvegarde de la protection sociale institué...*

... code".

II. - Non modifié

Art. 12

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Tous les deux ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la situation des familles nombreuses au regard des régimes de retraites.

Dans le délai d'un an suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les règles de cumul de pensions de retraite.